

**FICHE RECAPITULATIVE :
«Electeurs» au COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

Les électeurs sont recensés à la date du 1er janvier 2022

Référence : article 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

« Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité social territorial tous les agents exerçant leurs fonctions dans le périmètre du comité social territorial.

Ces agents doivent remplir les conditions suivantes :

- ❶ Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité territoriale ou de l'établissement ;
- ❷ Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental ;
- ❸ Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

Les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un groupement d'intérêt public ou d'une autorité publique indépendante sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine ».

SONT ÉLECTEURS AU 1ER JANVIER 2022 :

Qualité	Conditions	Observations
Fonctionnaires TITULAIRES	<ul style="list-style-type: none"> ☛ être à temps complet ☛ être à temps non complet ☛ être à temps partiel ☛ être en position d'activité ☛ être en congé parental ☛ être accueilli en détachement ☛ les agents mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'accueil ☛ les agents mis à disposition d'une organisation syndicale restent électeurs dans la collectivité d'origine ☛ les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position. 	<p>La position d'ACTIVITE comprend notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ les congés annuels ; ☞ le congé de maladie ordinaire ; ☞ le congé de longue maladie ; ☞ le congé de longue durée ; ☞ le temps partiel thérapeutique ; ☞ les congés de maternité et liés aux charges parentales ; ☞ le congé de formation professionnelle ; ☞ le congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) ; ☞ le congé pour bilan de compétences ; ☞ le congé pour formation syndicale ; ☞ le congé lié à la représentation du personnel au sein de la formation spécialisée ou du CST ☞ le congé de solidarité familiale ; ☞ le congé de proche aidant ; ☞ les congés pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire, dans la réserve civile de la police nationale ; ☞ le congé de présence parentale ; ☞ le congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ; ☛ les autorisations spéciales d'absence ; ☛ etc.
Fonctionnaires STAGIAIRES	<ul style="list-style-type: none"> ☛ être à temps complet ☛ être à temps non complet ☛ être à temps partiel ☛ être en position d'activité ☛ être en congé parental 	
Emplois FONCTIONNELS	<ul style="list-style-type: none"> ☛ les agents sont électeurs dans la collectivité d'accueil 	
Agents âgés de 16 à 18 ANS	<ul style="list-style-type: none"> ☛ on peut penser que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs au CT. 	<ul style="list-style-type: none"> ☛ aucune disposition spécifique dans le décret n° 85-565 ☛ aucun renvoi vers le Code électoral

SONT ÉGALEMENT ÉLECTEURS AU 1ER JANVIER 2022 :

Qualité	Conditions	Observations
Agents contractuels de DROIT PUBLIC ou de DROIT PRIVE	<ul style="list-style-type: none"> ☛ à temps complet ☛ à temps partiel ☛ à temps non complet ☛ en CDI ☛ en CDD depuis au moins deux mois au 1er janvier 2022 dans le cadre d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ☛ en CDD reconduit successivement depuis au moins 6 mois ☛ qui exercent leurs fonctions ☛ qui sont en congé rémunéré ☛ qui sont en congé parental 	<p>IMPORTANT : il ne s'agit donc pas des mêmes conditions que pour être électeur à la CCP.</p> <p>En pratique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ les agents contractuels doivent être bénéficiaires : ☛ d'un CDI au 1er janvier 2022 ; ou ☛ d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois, soit depuis le 1er novembre 2021 au moins ; <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ CDD signé le 8 août 2021 pour une durée de 7 mois : l'agent est électeur ☛ CDD signé le 2 novembre 2021 pour 1 an : l'agent n'est pas électeur ou ☛ d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois, soit depuis le 1er juillet 2021 au moins. <p>☛ sont également électeurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☛ les assistants maternels ou assistants familiaux sur emploi permanent en position d'activité ou de congé parental ☛ les collaborateurs de cabinet
AGENTS PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX	<ul style="list-style-type: none"> ☛ les agents titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (intercommunales) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CT sont distincts. ☛ les agents titulaires de plusieurs grades (pluricommunales) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CT différents. 	<ul style="list-style-type: none"> ☛ en revanche, ces agents inter/pluri-communales ne sont électeurs qu'une seule fois, s'ils relèvent du CT placé auprès du CDG pour toutes leurs collectivités d'emplois.
AGENTS PRIS EN CHARGE par le CDG	<ul style="list-style-type: none"> ☛ les agents pris en charge par le CDG relèvent du CT placé auprès du CDG (article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984). 	
MAJEURS EN CURATELLE ET TUTELLE	<ul style="list-style-type: none"> ☛ les agents placés sous curatelle et tutelle sont électeurs. 	
Agents SUSPENDUS	<ul style="list-style-type: none"> ☛ les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs ☛ les agents suspendus dans le cadre du COVID sont également électeurs 	

NE SONT PAS ÉLECTEURS :

Qualité	Conditions
VACATAIRES	<ul style="list-style-type: none">☛ les agents vacataires, c'est-à-dire conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988, « engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés » ne sont pas électeurs
Agents placés dans l'une des situations suivantes	<ul style="list-style-type: none">☛ disponibilité☛ position hors cadre (en voie d'extinction suite à la loi du 20 avril 2016 : cependant, les fonctionnaires placés en position hors cadres à la date de publication de la présente loi sont maintenus dans cette position jusqu'au terme de leur période de mise hors cadres).☛ congé de fin d'activité (dès l'admission : cf. article 5 du décret n° 96-1232 du 27 décembre 1996).☛ congé spécial (par analogie au congé de fin d'activité)
Fonctionnaires Territoriaux DETACHES auprès de la FPE ou FPH	<ul style="list-style-type: none">☛ les fonctionnaires territoriaux détachés auprès de la Fonction Publique d'Etat ou de la Fonction Publique Hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.
Agents EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	<ul style="list-style-type: none">☛ les agents exclus de leurs fonctions à la suite de sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>IMPORTANT : en revanche, les agents suspendus de leurs fonctions sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.</p>